

**C-316**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46-47 Elizabeth II, 1997-98

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-316**

An Act to amend the Income Tax Act (interest on student  
loans)

---

First reading, February 12, 1998

---

MR. FONTANA

**C-316**

Première session, trente-sixième législature,  
46-47 Elizabeth II, 1997-98

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-316**

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (intérêts sur les  
prêts aux étudiants)

---

Première lecture le 12 février 1998

---

M. FONTANA

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a person who pays interest on a student loan to deduct from income, for the purposes of determining the tax payable, the full amount of the interest for 10 years after the first payment of interest was due. If the student does not use the full deduction in any year it may be transferred to the person, if any, who guaranteed or co-signed the loan initially.

It covers loans made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* and certain other loans for the same purpose not made under the government loan program for students if they meet the prescribed conditions.

## SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes qui paient des intérêts sur un prêt à un étudiant de déduire la totalité de ces intérêts de leur revenu afin d'établir l'impôt payable et ce, pendant dix ans, après la date d'échéance du premier versement d'intérêts. Si l'étudiant ne déduit pas le plein montant des intérêts pour une année d'imposition, la partie non déduite par le contribuable peut l'être par la caution ou le cosignataire du prêt.

La disposition s'applique aux prêts faits en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et à certains autres prêts faits aux mêmes fins, mais autrement qu'en vertu d'un programme gouvernemental de prêts aux étudiants, si ces autres prêts répondent aux conditions établies par règlement.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à  
l'adresse suivante:  
<http://www.parl.gc.ca>

**BILL C-316**

**PROJET DE LOI C-316**

An Act to amend the Income Tax Act (interest  
on student loans)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu  
(intérêts sur les prêts aux étudiants)

R.S., c. 1 (5th  
Suppl.); 1994,  
cc. 7, 8, 13,  
21, 29, 38, 41;  
1995, cc. 1, 3,  
11, 18, 21, 38,  
46; 1996, cc.  
11, 21, 23;  
1997, cc. 10,  
12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1  
(5<sup>e</sup> suppl.);  
1994, ch. 7,  
8, 13, 21, 29,  
38, 41; 1995,  
ch. 1, 3, 11,  
18, 21, 38,  
46; 1996, ch.  
11, 21, 23;  
1997, ch. 10,  
12, 25, 26

**1. The *Income Tax Act* is amended by  
adding the following after paragraph 60(d):**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est  
modifiée par adjonction, après l'alinéa 5  
60d), de ce qui suit :**

Interest on  
student loan

(d.1) the aggregate of all amounts paid by  
the taxpayer during the taxation year that  
are payments of interest on a student loan as  
defined in subsection 60.1(2.1);

d.1) le total des sommes payées par le  
contribuable pendant l'année d'imposition  
à titre d'intérêts sur un prêt à un étudiant au  
sens du paragraphe 60.1(2.1);

Intérêts sur  
un prêt à un  
étudiant

Unused part  
deductible by  
guarantor

(d.2) in the case of a taxpayer who was the  
guarantor of a student loan mentioned in  
paragraph (d.1), and the person to whom the  
loan was made does not deduct the full  
aggregate of all amounts that are payments  
of interest on the student loan in a taxation  
year, the amount by which such aggregate  
exceeds the amount deducted by the person  
to whom the loan was made, pursuant to  
paragraph (d.1);

d.2) dans le cas où un contribuable qui a  
cautionné un prêt à un étudiant visé à  
l'alinéa d.1) et la personne à qui le prêt a été  
consenti n'a pas déduit la totalité des  
sommes payées à titre d'intérêts sur ce prêt  
à un étudiant dans une année d'imposition,  
le montant par lequel ces sommes dépassent  
les montants déduits, conformément à l'ali-  
néa d.1), par la personne à laquelle le prêt  
a été consenti;

Déduction  
par la caution  
de la partie  
des intérêts  
non déduits

**2. The Act is amended by adding the  
following after subsection 60.1(2):**

**2. La même loi est modifiée par adjonc-  
tion, après le paragraphe 60.1(2), de ce qui  
suit :**

Definition of  
"student  
loan"

(2.1) In paragraphs 60(d.1) and (d.2),  
"student loan" means

(2.1) Aux alinéas 60d.1) et d.2), « prêt à un  
étudiant » s'entend :

Définition de  
« prêt à un  
étudiant »

(a) a loan under the *Canada Student Loans  
Act*;

a) d'un prêt consenti en vertu de la *Loi  
fédérale sur les prêts aux étudiants*;

(b) a loan under the *Canada Student  
Financial Assistance Act*; or

b) d'un prêt consenti en vertu de la *Loi  
fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(c) a loan from a prescribed financial institution to a taxpayer for the purpose of assisting the taxpayer to follow a course of study for which a loan could be made under the *Canada Student Loans Act* or the *Canada Student Financial Assistance Act* and that meets the requirements prescribed by the Minister for the purposes of this subsection.

5

c) d'un prêt consenti par une institution financière visée par règlement à un contribuable afin de lui permettre de poursuivre des études pour lesquelles un prêt pourrait être consenti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qui rencontrent les exigences prévues par règlement du ministre pour l'application du présent paragraphe.

10